



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 00/48 DU 23 MAI 2000

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR

LA SOCIETE SITA- DECTRA A SOMMAUTHE

Le Préfet des Ardennes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 relatif à la mise en conformité et à l'établissement des garanties financières concernant le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOMMAUTHE exploité par la société SITA-DECTRA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/198 du 15 juin 2001 portant approbation du plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/42 du 09 février 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'étude de mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 en date du 11 juin 2002 effectuée par la société SITA-DECTRA,

Vu le rapport SA1-AEL-N°03/836 du 19 mars 2004 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 11 mai 2004,

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 31 décembre 2001, l'exploitant a fait réaliser une étude sur la mise en conformité de son installation,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Considérant que cette actualisation doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté et qu'aucune remarque n'a été formulée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions d'exploitation du site d'enfouissement technique SITA-DECTRA de SOMMAUTHE, dont le siège social se situe Zone Industrielle Chemin du Marais à SAINT BRICE COURCELLES (51370) sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 susvisé sont modifiés comme suit (les modifications ou rajouts sont écrits en gras italique).

L'article 6.5.4 est remplacé par le texte suivant :

6.5.4 - Contrôle d'admission à l'entrée du centre

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel du chargement. Le cas échéant et pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

Pour tous les déchets pour lesquels sont fixés des critères d'acceptation, l'admission d'un chargement est conditionnée à l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Toute livraison de déchet admise sur le site fait l'objet de la délivrance d'un accusé de réception écrit.

Les contrôles complémentaires suivants sont réalisés :

- ***le cas échéant, le contrôle des documents requis par le règlement du Conseil n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transports de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;***
- ***un examen visuel et olfactif, avant tout déchargement et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être ;***
- ***pour les déchets dont le ou les critères d'admission portent sur le potentiel polluant défini plus haut, un contrôle par sondages effectué de manière inopinée et selon un plan d'échantillonnage statistique communiqué à l'inspecteur des installations classées est effectué par l'exploitant. Lors de ces contrôles, 2 échantillons représentatifs sont prélevés sur le chargement, l'un à des fins d'analyse, l'autre destiné à être conservé 2 mois par l'exploitant.***

Un poste de contrôle et de prélèvement est installé à l'entrée du site.

Il doit être équipé d'un portique de contrôle de l'absence de radioactivité des chargements.

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable. Ceux-ci doivent être installés et en fonctionnement dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Le réglage du seuil d'alarme du matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h mesurée avec le matériel portable.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être établies avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées. Un exemplaire de chacune des procédures est transmis, pour information, à la préfecture des Ardennes.

Les procédures attachées au déclenchement du portique de radioactivité doivent être conformes à la procédure décrite dans le « guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique » du ministère de l'écologie et du développement durable de juillet 2003. Elles devront être mises à jour sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et soumises à l'appréciation de l'inspection des installations classées. Un exemplaire de chacune des procédures est transmis, pour information, à la préfecture des Ardennes.

En cas d'anomalie constatée sur les livraisons, une fiche de non-conformité est ouverte sans délai. La non-conformité doit être levée par la mise en place d'actions correctives par le producteur des déchets ou le refus d'admission.

Les documents relatifs au contrôle d'admission doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'article 6.5.5 est remplacé par le texte suivant :

6.5.5 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- ***le tonnage et la nature des déchets,***
- ***le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,***
- ***la date et l'heure de la réception,***
- ***l'identité du transporteur,***
- ***le n° d'immatriculation,***
- ***le résultat des éventuels contrôles d'admission.***

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

Tout refus d'admission de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement doit être porté systématiquement à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec indication du motif du refus, dans les 48 heures suivant la date de refus.

L'article 8.5 est remplacé par le texte suivant :

8.5 – Réseau de drainage

Le réseau de drainage doit être dimensionné dans le but de permettre une inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage repose sur l'existence d'un ou plusieurs collecteurs principaux rectilignes, sur lesquels sont connectés les collecteurs secondaires implantés dans les casiers.

Le système drainant est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site.

Le système drainant, se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- ***d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal. Dans tous les cas, les drains ont un diamètre minimal de 15 cm afin de faciliter l'écoulement et d'être accessibles à l'entretien et à la vidéo-inspection ;***
- ***d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à $1,10^{-4}$ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente ou tout dispositif équivalent ;***
- ***d'une couche filtrante constituée par un matériau granulaire fin. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage des éléments fins vers la couche drainante et à ne pas obstruer l'écoulement des lixiviats.***

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant, afin d'éviter le poinçonnement et la déchirure de celle-ci. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement vers le drainage de fond. Les critères de ce dispositif sont les mêmes que ceux demandés pour le fond, hormis l'épaisseur de la couche drainante qui ne peut être que de 20 cm.

Pour les alvéoles superposées, sont mis en place des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site. Des structures drainantes intermédiaires peuvent être placées au sein de la masse de déchets pour diriger les lixiviats vers le fond du site.

L'article 9.1 est remplacé par le texte suivant :

9.1 – Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même de leur arrivée sur le site et, au plus tard, le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

La zone de stockage est exploitée par alvéoles successives de superficie et de hauteur limitées telles que définies à l'article 8.3 ci-dessus.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole par catégorie de déchets, une deuxième devant être cependant disponible en cas d'impossibilité d'exploiter celle en cours pour une raison dûment justifiée. Dans ce cas, une couverture doit être mise en place sur l'alvéole dont l'exploitation a été momentanément arrêtée.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être, soit un réaménagement final si la côte maximale autorisée et référencée sur le plan topographique joint au dossier de mise en conformité de juin 1998 est atteinte, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire si une nouvelle alvéole doit se superposer à celle-ci. La couverture intermédiaire ayant pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés de collecte extérieurs, elle doit être composée de matériaux meubles inertes, couverts d'argile ou d'un film polyéthylène souple.

La quantité maximale de matériaux de couverture toujours disponibles doit être au moins égale à celle nécessaire pour les besoins de deux semaines d'exploitation, avec un minimum de 1000 m³.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées dont l'épaisseur est limitée à 1 mètre. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances et éviter les envols. Les ordures ménagères et déchets fermentescibles sont recouverts d'une couche de terre, matériaux inertes, sables de fonderie ou mâchefers aussi souvent que possible et de manière systématique en fin de semaine.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

L'article 9.5 est remplacé par le texte suivant :

9.5 – Contrôle de l'exploitation

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année N+1 des plans illustrant l'état d'avancement de l'exploitation au cours de l'année N sur lesquels doivent figurer les éléments suivants :

- ***le n° des alvéoles en cours d'exploitation ou dont l'exploitation a cessé durant l'année de référence,***
- ***le tracé du réseau de drainage des lixiviats installé,***
- ***le tracé du réseau de drainage des gaz installé,***
- ***le repérage des puits de captage des lixiviats,***
- ***les coupes laissant apparaître les caractéristiques des alvéoles (pente du fond, digues),***
- ***la surface des alvéoles,***
- ***la hauteur de déchets enfouis,***
- ***le volume de déchets à enfouir,***
- ***l'allure topographique finale après couverture des casiers dont l'exploitation est terminée,***
- ***le plan de surveillance de la stabilité des digues (rapport de contrôle).***

Les plans seront accompagnés d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

L'article 10.1.1 est remplacé par le texte suivant :

10.1.1 – Capacités de rétention

I - Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui, en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre, peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

II – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour des liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'article 10.3.2 est remplacé par le texte suivant :

10.3.2 – Traitement des lixiviats

Les lixiviats collectés sur le site sont stockés dans un bassin tampon étanche de 320 m³ et dans un bassin étanche de 900 m³, aménagé de sorte que des prélèvements aux fins d'analyse peuvent y être effectués.

Les lixiviats sont acheminés pour traitement vers une installation extérieure dûment autorisée dont l'équipement est adapté aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques des effluents.

Le transport et l'élimination des lixiviats sont soumis aux mêmes obligations que celles fixées par l'arrêté du 4 juin 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Chacune des installations extérieures traitant les lixiviats délivre un certificat d'acceptation préalable fixant les conditions de l'admission et du traitement de ces lixiviats.

L'article 10.3.3 est remplacé par le texte suivant :

10.3.3 – Contrôle des lixiviats

Le volume des lixiviats est mesuré mensuellement.

Les analyses sur la composition sont effectuées trimestriellement et portent sur :

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- NH_4^+ ,
- MES,
- DBO_5 ,
- azote global,
- phosphore total,
- indice Phénol,
- métaux totaux dont Cr^{6+} , Cd, Pb, Hg et As,
- Fe^{2+} ,
- Mn^{2+} ,
- PO_4^{3-} ,
- K,
- NO_3^- ,
- NO_2^- ,
- azote Kjeldahl,
- Cl,
- SO_4^{2-} .

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'article 10.4.2 est remplacé par le texte suivant :

10.4.2 – Contrôle des eaux propres de ruissellement

Les eaux stockées dans le bassin tampon ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si les valeurs fixées dans le tableau ci-après sont respectées :

PARAMETRES	CONCENTRATION EN MG/L	METHODE DE MESURE	FREQUENCE
Ph	6,5 <> 8,5	NF T 90 008	Avant chaque rejet
DCO	< 125	NF T 90 101	
DBO ₅	< 30	NF T 90 103	
MEST	< 35	NF T 90 105	
Azote global	< 30	NF T 90 110 + NF T 90 013 + NF T 90 012	
Phosphore total	< 10	NF T 90 023	
Phénols	< 0,1	NF T 90 109	
Métaux totaux ⁽¹⁾	< 15	NF T 90 017 + 90 022 + 90 024 + 90 027 + 90 112 + 90 113 + 90 131 + ASTM 8.57.79	
Dont Cr ⁶⁺	< 0,1	NF T 90 112	
Cd	< 0,2	NF T 90 027 + 90 112	
Pb	< 0,5	NF T 90 113 + 90 131	
Hg	< 0,05		
As	< 0,1	NF T 90 026	
CN libres	< 0,1	NF ISO 6 703/2	
Hydrocarbures totaux	< 10	NF T 90 114	
AOX	< 1	ISO 9562	

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

Le rejet des eaux propres de ruissellement du bassin tampon dans le milieu naturel ne peut être gravitaire. Il ne peut se faire que par l'intermédiaire d'une pompe dont le déclenchement ne peut être que manuel. L'exploitant doit s'assurer de la bonne qualité des eaux au regard des maxima fixés ci-dessus avant de procéder à leur rejet dans le milieu naturel.

Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dans les meilleurs délais.

L'article 10.6.1 est remplacé par le texte suivant :

10.6.1 – Réseau de contrôle des eaux souterraines

Le réseau existant de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage, constitué de 3 puits de contrôle, doit être maintenu et entretenu.

Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

La fréquence des prélèvements à effectuer dans chacun de ces puits, ainsi que la nature les paramètres devant faire l'objet d'une analyse, sont définis comme suit :

PARAMETRES	FREQUENCE DU CONTROLE
PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT	Trimestrielle
DCO, DBO ₅ , hydrocarbures, phénols, sulfates, chlorures, cyanures libres, chrome hexavalent, fer, plomb, azote ammoniacal	Annuelle
NO ₀ ²⁻ , NO ₃ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, AOX, PCB, HAP	Tous les 4 ans
Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.	Tous les 4 ans

Les méthodes d'analyse doivent être conformes à la norme "Prélèvement d'échantillons –Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11,1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats sont communiqués dans le mois suivant la réalisation du contrôle à l'inspection des installations classées. Le nom des personnes ayant procédé aux prélèvements, ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse employées, doivent être mentionnés. Ces résultats sont accompagnés d'un mémoire établi par l'exploitant commentant les résultats, les comparant aux résultats antérieurs et décrivant les moyens mis en œuvre pour remédier aux anomalies ayant pu être éventuellement constatées.

Ces résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 10.6.2 ci-après sont mises en œuvre.

L'article 10.7 est remplacé par le texte suivant :

10.7 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (***pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés***).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

11 – Prévention de la pollution atmosphérique

Le brûlage de tout déchet à l'air libre est interdit sur le site.

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter leur envol ***et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes***. Dès que cela est nécessaire, l'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols d'éléments légers. Il procède périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation doivent être entretenues et arrosées en tant que de besoin.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de besoin, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les biogaz produits sur le site sont captés et traités conformément aux prescriptions énoncées ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

L'article 11.3 est remplacé par le texte suivant :

11.3 – Contrôle des rejets de biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est fixée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Fréquence des mesures
CH₄	<i>mensuelle</i>
CO₂	<i>mensuelle</i>
O₂	<i>mensuelle</i>
H₂S	<i>trimestrielle</i>
H₂	<i>trimestrielle</i>
H₂O	<i>trimestrielle</i>

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les gaz issus de chacune des torchères doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)
CO	< 150
SO₂	< 300

Paramètres	Flux		
	g/h	g/j	kg/an*
CO	300	7000	2000
SO₂	600	1400	4000

*** sur un fonctionnement de 320 jours/an pour une torchère d'un débit de 2000 m³/h**

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec".

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins deux points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄. Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des biogaz est effectuée par l'exploitant.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz, brûlée ou valorisée.

L'article 15.4 est remplacé par le texte suivant :

15.4 – Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé".

Ces servitudes devront interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles devront assurer la protection des moyens de captage et de traitement du bio gaz, des moyens, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 3 : AJOUTS

Les annexes I et II sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2000 susvisé.

Annexe I : Déchets admissibles

Seuls les déchets dont la part valorisable a été extraite sont admis.

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes :

La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale ;

La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié.

La sous-catégorie E 5 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites.

II. Déchets admissibles par catégorie

La **catégorie D** comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- Les déchets de voirie ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- Les déchets verts ;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq 30\%$;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$;
- Les matières de vidange ;
- Les déchets fermentescibles lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
 - les déchets de l'industrie du textile ;
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- Les déchets de bois, papier, carton.

La **sous-catégorie E 1** comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastique de métaux et ferrailles ou de verre ;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs ;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive ;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg ;
- les pneumatiques usagés destinés à la stabilisation des digues.

La **sous-catégorie E 2** comprend les déchets suivants:

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets ;
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La **sous-catégorie E 3** comprend notamment les déchets suivants:

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux ;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux ;
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité es à $\geq 30\%$ (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

Annexe II : Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- Déchets importés
- Déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- Déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- Déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- Déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosives, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- Déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- Déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- Les pneumatiques usagés, à l'exception de ceux utilisés pour la stabilisation des digues,
- Les déchets bruts non issus de collecte séparative et n'ayant subi aucun processus de tri pour extraire les matériaux recyclables ou la fraction fermentescible ou biodégradable,
- Les produits usagés faisant l'objet d'une élimination dédiée et notamment les véhicules hors d'usage, les huiles de vidange, les vêtements, les piles et les accumulateurs...

ainsi que les déchets non explicitement prévus ci-dessus.

- ARTICLE 4 : ECHEANCIER

Les nouvelles prescriptions sont applicables dès notification de l'arrêté à l'exception de :

- article 6.5.4 :

* actualisation de la procédure en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité : ➔ date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire + 1 mois

- article 10.1.1 :

* récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel :

➔ date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire + 2 mois

* récupération du gasoil en cas de déversement accidentel :

➔ date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire + 1 mois

- article 10.4.2 :

* évaluation du volume des eaux de ruissellement :

date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire + 6 mois

- article 11.3 :

- * mesure des paramètres :
CH₄, CO₂, O₂ → date de notification + 1 mois
- * mesure des paramètres :
H₂S, H₂, H₂O → date de notification + 3 mois
- * analyses des gaz en sortie de torchère → au plus au 31/12/2003

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en Champagne. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sommauthe.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Sommauthe et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Dectra et dont copie sera transmise, pour information au sous-préfet de Vouziers ainsi qu'au maire de Vouziers.

Charleville-Mézières le, 1er juin 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Pierre Castoldi